

ARRÊTÉ N° 2026_PM_12029 P

Objet : Portant habilitation individuelle pour l'utilisation du logiciel de traitements automatisés ayant pour objectif la recherche et la constatation des infractions pénales et l'ensemble des traitements mis en œuvre pour la gestion des missions confiées au service de la Police Municipale.

La Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la Convention n° 108 du Conseil Européen pour la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 15 et 21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 571-18.

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 130-2 et L. 130-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1 et L. 3512-4 et R1334-30 à R1334-37 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 480-1 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment l'article L. 212-4 ;

Vu le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

Vu l'agrément préfectoral, l'agrément du Procureur de la République et l'assermentation ;

Considérant que la mise en place et l'utilisation du logiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités de la commune de Saint-Jean-d'Angély nécessitent une habilitation individuelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs.

2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infraction.

ARTICLE 2 : L'agent Jean-Pierre RENON est habilité en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relatives à la recherche et à la constatation des infractions pénales, selon un profil d'utilisateur spécifique, correspondant à ses attributions.

Il accède aux modules suivants :

1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;

2° l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions.

ARTICLE 3 : Pour le module 1°, il est autorisé à consulter, rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service.

Pour le module 2°, il est autorisé à consulter, rechercher, compléter, imprimer les rapports et les procès-verbaux d'infractions.

ARTICLE 4 La Responsable du service de la Police Municipale est chargée des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, la Responsable du service de la Police municipale, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 27 AVR. 2026

Publication dématérialisée le :

29 AVR. 2026

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD



Mention des voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.